



Délibération N° 2023-031

Conseil Municipal du 4 avril 2023

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

ID : 045-214502742-20230404-2023031-BF



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE
SAINT-DENIS-EN-VAL**

Objet :

**ACTUALISATION DES TARIFS DE LA
TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE
EXTERIEURE APPLICABLES EN 2024**

N° 2023-031

Nombre de membres :

Présents : 25
Représentés : 2
Quorum : 15
Votants : 27

Date d'envoi de la convocation :
le 28 mars 2023

Certifié exécutoire :

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de Saint-Denis-en-Val, réuni à la Mairie – salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Mme Marie-Philippe LUBET, Maire.

Sont présents :

Mesdames et Messieurs Marie-Philippe LUBET - Jérôme RICHARD - Laurence BELLAIS - Gérard BOUDON - Monique GAULT - Bruno BOISSAY - Marie-José POPINEAU - Denis JAVOY - Jocelyne FRÉMONDIÈRE - Bruno PARAGOT - Véronique SERVAIS - Jérôme BROU - Brigitte ROCHE - Didier COUTELLIER - Aline PRAGNON - Pierre PANZANI - Michel NEVEU - Grégory VERZEAUX - Christophe CALLIBET - Sylvie CHEVALLIER - Arnaud DELANDE - Frédéric KOOIJMAN - Yann PORTUGUES - Catherine MARCON DAROUSSIN - Prosper MOUAK

Sont excusés :

Aurélie HOCQUET qui a donné pouvoir à Monique GAULT
Martine DELAVEAU qui a donné pouvoir à Yann PORTUGUES

Sont absentes : Stéphanie MAUCLAIR - Vanessa CAVALHEIRO

Secrétaires de séance : Aline PRAGNON et Catherine MARCON DAROUSSIN

Rapporteur : Gérard BOUDON

Par délibération n°2008/095 en date du 22 octobre 2008, le Conseil Municipal a acté l'instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à compter du 1^{er} janvier 2009.

Pour rappel, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure concerne les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local.

Les supports taxables sont répartis en trois types :

- Les dispositifs publicitaires
- Les enseignes
- Les pré-enseignes

Cette taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support.

L'article L.2333-9 du Code général des collectivités territoriales fixe les tarifs maximaux de la TLPE. Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2022 est de + 6 % (source INSEE).



Les tarifs maximaux applicables en 2024 pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus sont les suivants :

Montants maximaux de la TLPE (en € par m² et par an)						
Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
17,70 €	35,40 €	70,80 €	17,70 €	35,40 €	53,10 €	106,20 €

Conformément à l'article L.2333-7 du CGCT, sont exonérés de droit :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à 1 m² ;
- Les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m², sauf délibération contraire du Conseil Municipal.

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur INT/B/08/00160/C du 24 septembre 2008 ayant pour objet la réforme des taxes locales sur la publicité,

Vu la délibération n°2008/095 du 22 octobre 2008 instituant la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2024,

Considérant que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, modifier les tarifs de la TLPE,



Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **DECIDE de maintenir l'exonération des enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m² ;**
- **DECIDE d'appliquer les tarifs maximaux (par m² et par an) de la taxe locale sur la publicité extérieure tels que définis par la loi, à savoir :**
 - **Enseignes :**
 - Superficie inférieure ou égale à 12 m² : 17,70 €
 - Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m² : 35,40 €
 - Superficie supérieure à 50 m² : 70,80 €
 - **Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques :**
 - Superficie inférieure ou égale à 50 m² : 17,70 €
 - Superficie supérieure à 50 m² : 35,40 €
 - **Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques :**
 - Superficie inférieure ou égale à 50 m² : 53,10 €
 - Superficie supérieure à 50 m² : 106,20 €

Fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>